

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté permanent du 16/12/2025
FIXANT L'EXTENSION D LA ZONE 30
Sur rue de la Vallée du Loc'h
Sur rue du Triskell et rue Madame de STAËL
Annule et remplace l'arrêté 2025-101**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2; R.110-2 ; R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 14 et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la délibération n°2023/6/3 sur l'extension de la zone 30 dans le bourg

Vu la délibération n°2025_1109_6 du 11 septembre 2025

VU l'accord du Conseil Départemental du 07 novembre 2025,

Considérant qu'en raison de l'extension de l'agglomération, de la création de lotissements et de la proximité de l'école il est nécessaire de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers, d'assurer un meilleur partage de la voie publique et de favoriser la cohabitation des modes de déplacements,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté antérieur est abrogé et remplacé comme suit à l'article 2

Article 2 : Définition de la zone 30

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Toute la chaussée est à double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

Article 3 : La limitation de vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre défini dans le plan joint.

Article 4 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type B30 (zone 30), B 51 (fin de zone 30) et ceux-ci dans les deux sens.

Voies	Descriptif	Repères géographiques (avant déplacement)		Repères géographiques (après déplacement ou nouveaux emplacements)		Points routiers RD
DE GRAND-CHAMP VERS BRANDIVY		Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	
Route Départementale n°103	Entrée d'agglomération	47,77389	-2.9411367	47,77389	-2.9411367	PR 6+458
Route Départementale n°103	Sortie d'agglomération	47,77379	-2.9411383	47,77379	-2.9411383	
DE PLUVIGNER VERS BRANDIVY		Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	
Route Départementale n°103	Entrée d'agglomération	47.772470	-2.945548	47,771651	-2.944892	
DE BRANDIVY VERS PLUVIGNER		Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	
Route Départementale n°103	Sortie d'agglomération	47.772431	-2.945565	47.771659	-2.945012	
Rue du Triskell						
Entrée				47.774915	-2.938772	
Sortie				47.774859	-2.938812	
Rue Madame DE STAEL						
Entrée				47.775595	-2.939813	
Sortie				47.775593	-2.939734	

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus

Article 6 : Dans le périmètre de la zone 30, certaines interdictions resteront indiquées par une signalisation dite « STOP » comme régit par l'article R415-6 du Code de la Route.

- *Rue des Chênes Verts
- * Place de l'Hermine
- * Rue de Kerlann
- * Rue du Golher
- * Rue de la Grotte

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Le Conseil Départemental
- Le SDIS

Fait à BRANDIVY, le 16/12/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC



Nouveaux panneaux

« zone 30 » et « fin de zone 30 »

à l'entrée et sortie Nord sur rue de Madame de Staël



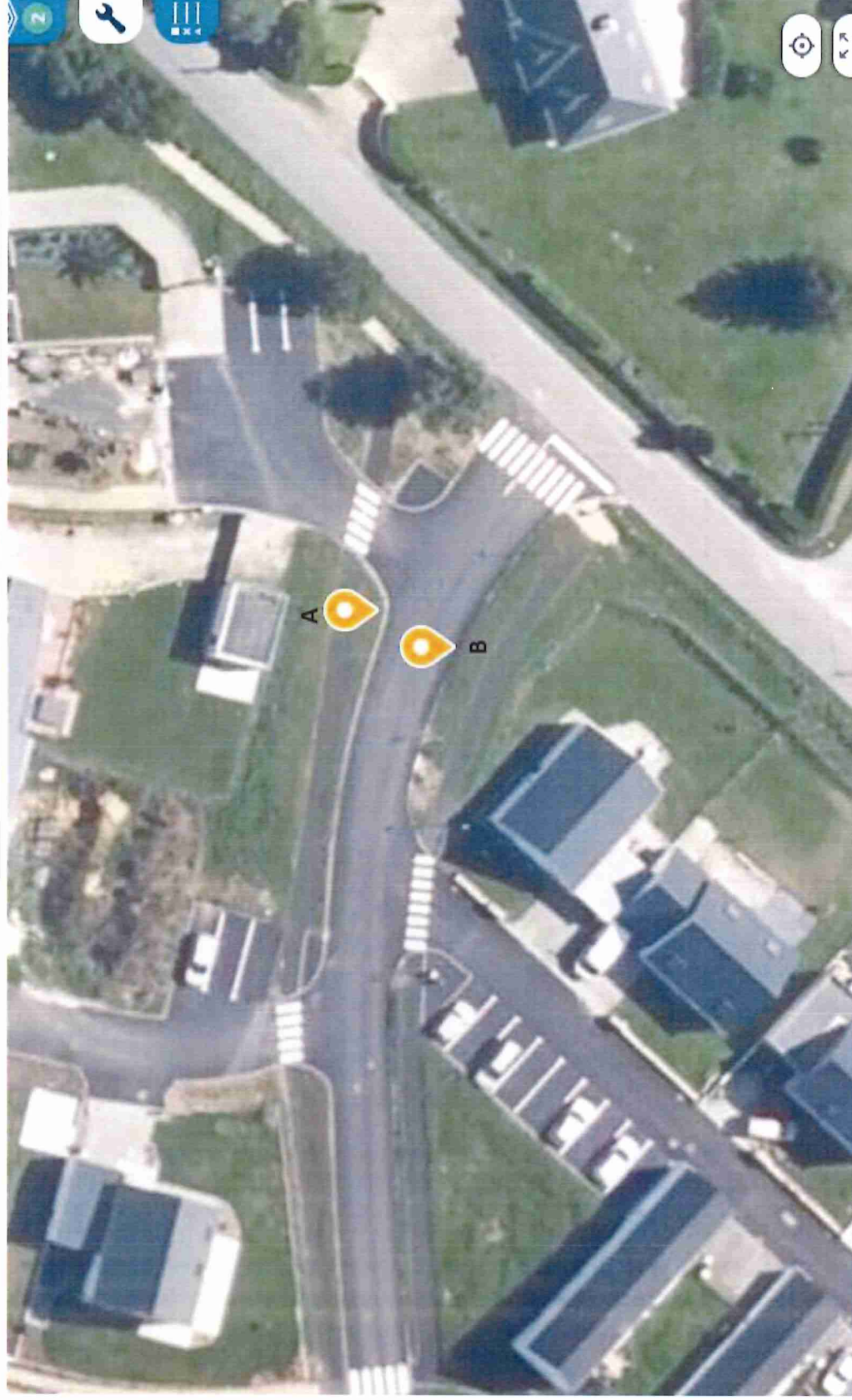
A- Entrée zone 30
Latitude : 47.775595 °
Longitude : -2.939813 °
Altitude : 74.43 m

B-Fin de zone 30
Latitude : 47.775593 °
Longitude : -2.939734 °
Altitude : 74.82 m

Nouveaux emplacements panneaux

zone 30 (A) et fin de zone 30 (B)

Entrée et sortie Est de Kérican : sur rue du Triskell



A- Entrée zone 30

Latitude : 47.774915 °

Longitude : -2.938772 °

Altitude : 80.71 m

B- Fin de zone 30

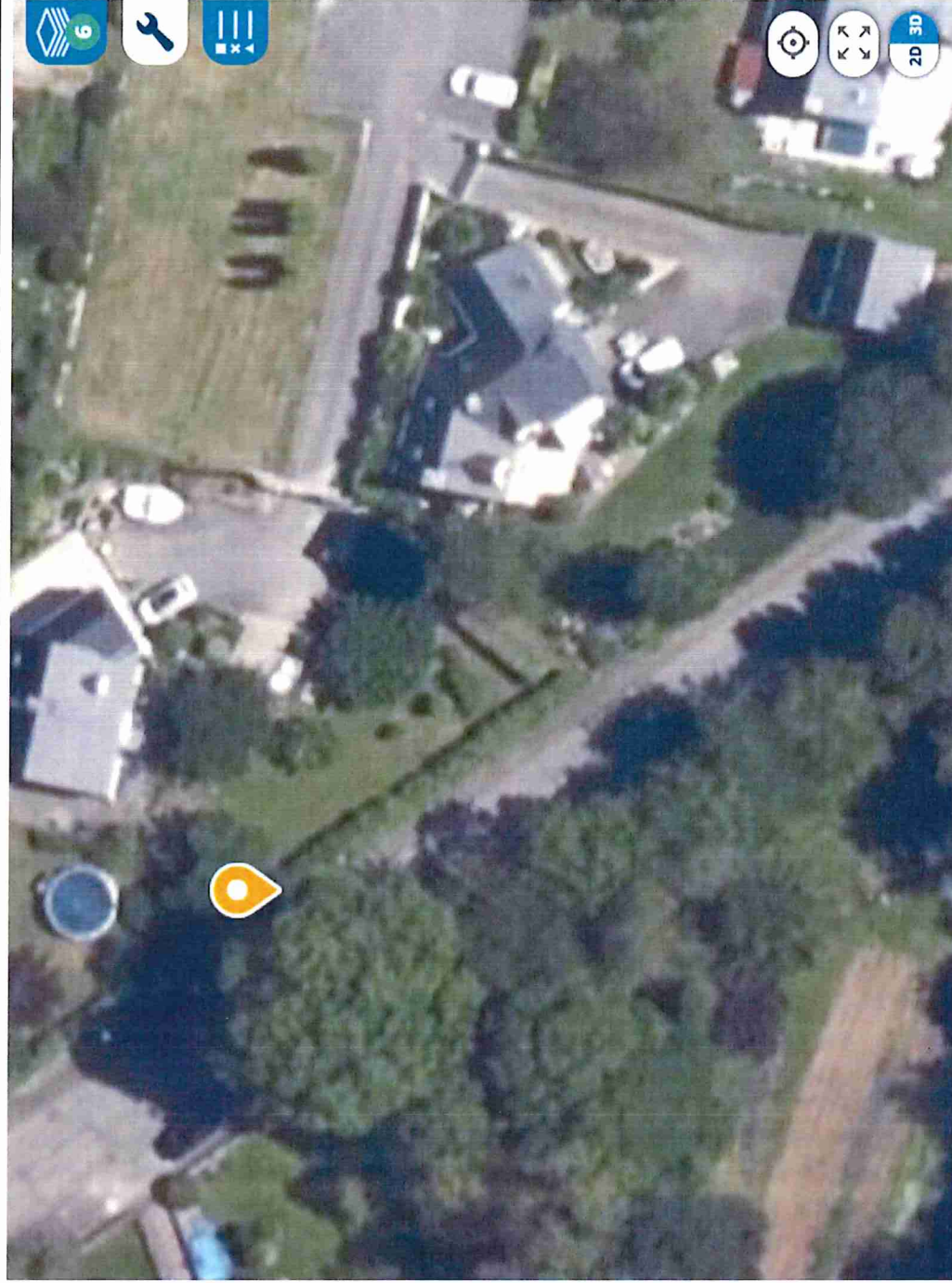
Latitude : 47.774859 °

Longitude : -2.938812 °

Altitude : 80.57 m

Ancien emplacement du panneau « Zone 30 »

Entrée d'agglomération



< AFFICHER DES COORDONNÉES

Latitude : 47.772470 °
Longitude : -2.945499 °
Altitude : 55.12 m

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE

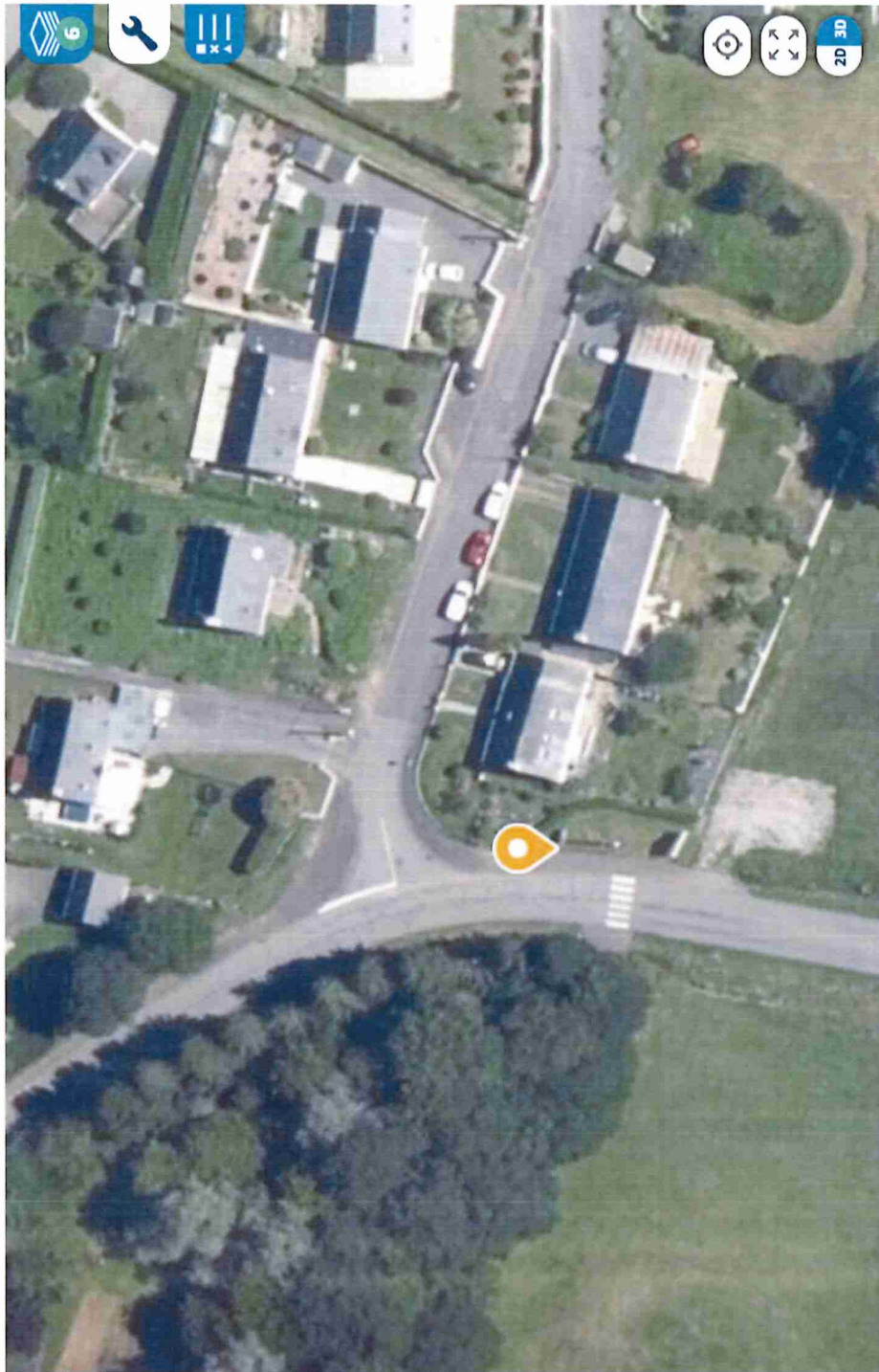
Géographique v
degrés décimaux v

QUADRILLAGE

X Afficher

Nouvel emplacement du panneau « Zone 30 »

Entrée d'agglomération



< AFFICHER DES COORDONNÉES

Latitude : 47.771651 °
Longitude : -2.944892 °
Altitude : 49.46 m

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE

Géographique
degrés décimaux

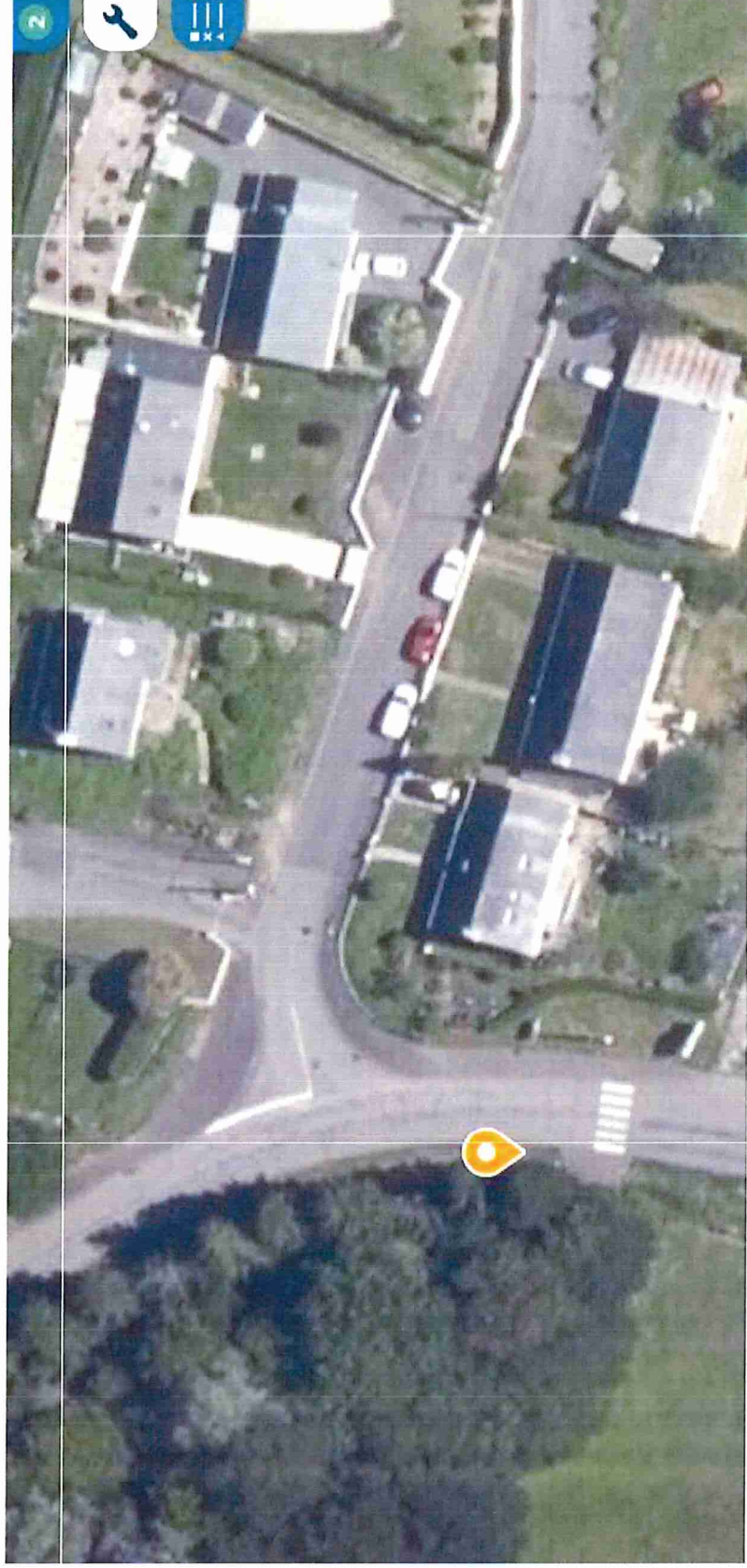
QUADRILLAGE

Afficher

Sortie RD103-BRANDIVY-PLUVIGNER

Nouvel emplacement panneau fin de zone 30

Sortie d'agglomération



2



Latitude : 47.771659 °
Longitude : -2.945012 °
Altitude : 48.07 m

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE

Géographique

degrés décimaux

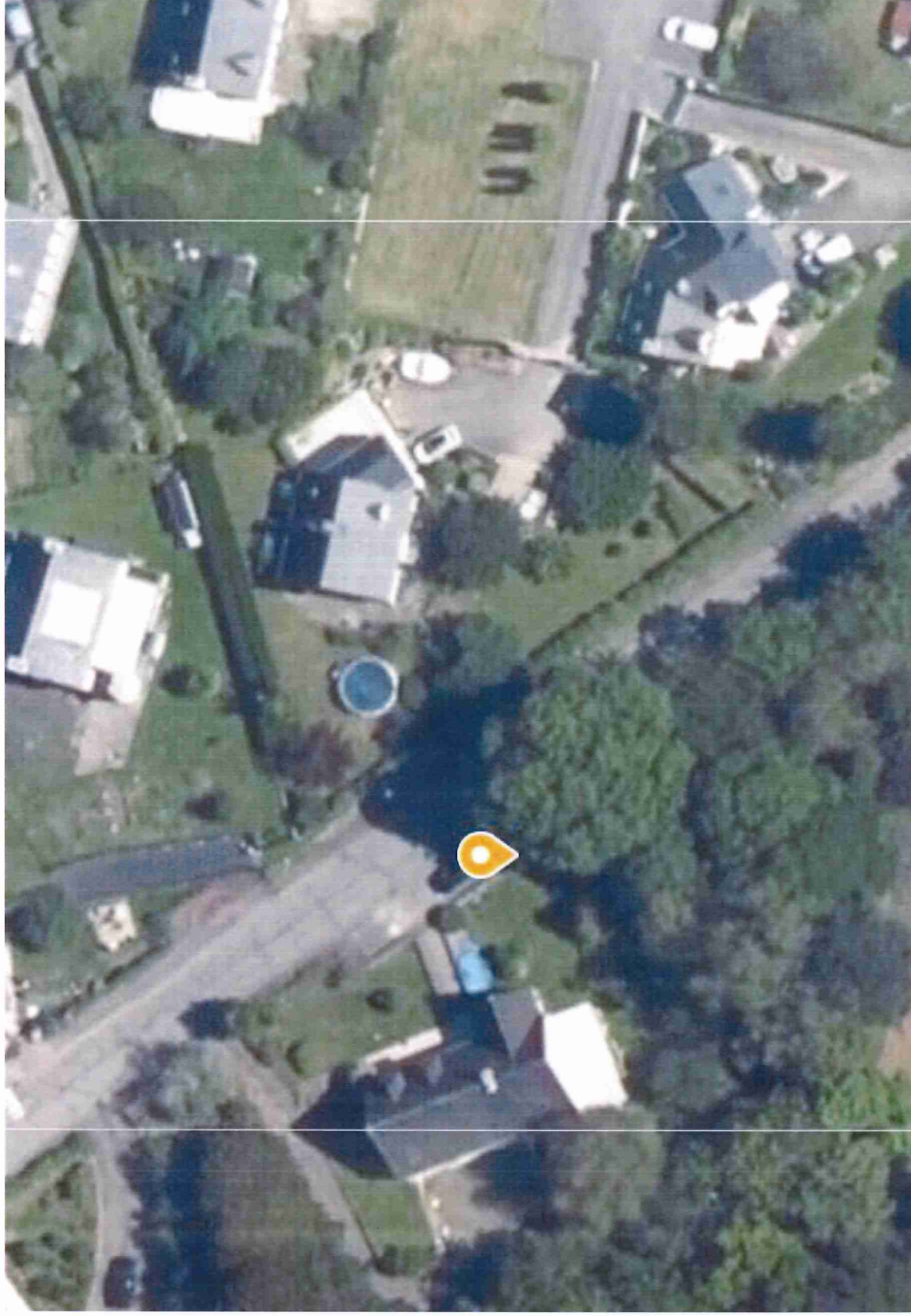
QUADRILLAGE

✓ Afficher

SORTIE RD103-BRANDIVY-PLUVIGNER

Ancien emplacement fin de Zone 30

Sortie d'agglomération



Latitude :
47.772431
Longitude :
-2.945565